

# PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020

## Extrait de l'arrêté réglementaire du 30 décembre 2019

	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre 2020 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2020 inclus
<b>OUVERTURES SPECIFIQUES</b>		
<b>Truite Fario</b> <b>Saumon de Fontaine</b>	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus
<b>Truite arc-en-ciel</b>	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus
<b>Brochet</b>	du samedi 25 avril inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 25 avril inclus au 31 décembre inclus
<b>Sandre</b>	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 30 mai inclus au 31 décembre inclus
<b>Black-bass</b>	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet inclus au 31 décembre inclus
<b>Anguille jaune</b>	bassin Loire-Bretagne : du 1 <sup>er</sup> avril inclus au 31 août inclus bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune) : du 14 mars inclus au 15 juillet inclus	bassin Loire-Bretagne : du 1 <sup>er</sup> avril inclus au 31 août inclus
	Pêche soumise à certaines obligations visées à l'article 11 de l'arrêté susvisé	
<b>Écrevisse à pattes grêles</b>	du samedi 25 juillet inclus au lundi 3 août inclus	du samedi 25 juillet inclus au lundi 3 août inclus
<b>Grenouille verte et rousse</b>	du samedi 20 juin inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 20 juin inclus au 31 décembre inclus
<b>Autres espèces piscicoles</b>	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus
<b>HEURES D'INTERDICTION</b>		
<b>Toutes espèces piscicoles</b>	la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher	
<b>Carpe</b>		pêche autorisée à toute heure de jour et de nuit du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau définis à l'annexe n° 2 de l'arrêté susvisé
<b>INTERDICTIONS SPECIFIQUES</b>		
<b>Grenouille verte et rousse</b>	le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts, sont interdits	
<b>Carpe</b>	interdiction en toute période, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm	
<b>Ecrevisse pattes blanches</b>	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
<b>Anguille &lt;12 cm et anguille argentée</b>	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
<b>Anguille jaune</b>	pêche active de nuit interdite toute l'année	
<b>Sandre et black-bass</b>		- pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black-bass, toute capture accidentelle doit être remise à l'eau immédiatement - plan d'eau de Haute-Vilaine (commune de Bourgon) : pêche du sandre interdite du lundi 27 janvier inclus au vendredi 15 mai inclus.
<b>Brochet et sandre</b>		plan d'eau de la Rincerie (communes de Ballots et Selle Craonnaise) : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus
<b>TAILLE MINIMALE DES POISSONS</b>		
<b>Truite fario</b>	25 cm	25 cm
<b>Truite arc-en-ciel</b> <b>Saumon de fontaine</b>	23 cm	23 cm
<b>Brochet</b>	50 cm	60 cm
<b>Sandre</b>		50 cm
<b>Black-bass</b>		40 cm
<b>Alose</b>		30 cm
<b>Ecrevisse à pattes grêles</b>	9 cm	9 cm
<b>Grenouille verte ou rousse</b>	8 cm	8 cm
<b>NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE</b>		
<b>Salmonidés</b>	6 (autres que le saumon et la truite de mer) par pêcheur et par jour	
<b>Sandre, brochet, black-bass</b>	2 brochets maximum par pêcheur et par jour	3 dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour
<b>PROCEDES ET MODE DE PECHE AUTORISES</b>		
<b>Cas général</b>	- 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et 6 balances à écrevisses et 1 bouteille ou 1 carafe ne dépassant pas 2 litres	- 4 lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
<b>Cas particulier</b> (voir dispositions aux articles 9,10 et 11 de l'arrêté susvisé)	- 2 lignes sur les plans d'eau visés à l'article 9 - 2) - parcours « no kill » sur les rivières la Sarthe à St pierre des Nids, l'Ernée à Andouillé et le ruisseau du Teilleul (affluent de la rivière la Mayenne) à St Calais du Désert	- utilisation des engins sur le domaine public fluvial (interdits sur le domaine privé) - parcours « no kill » sur la rivière la Mayenne à Laval et Martigné sur Mayenne et sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne - réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné
<b>PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS</b>		
<b>Pêche en marchant dans l'eau</b>	pêche interdite du 14 mars au 30 avril inclus pour la protection de la truite fario	
<b>Pêche depuis les barrages (pêche à la ligne)</b>	autorisée à une seule ligne montée sur canne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse	Domaine public fluvial : interdite sur les barrages et écluses y compris sur une distance de 50 m en aval des ouvrages Domaine privé : autorisée à une seule ligne montée sur canne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse
<b>Autres modes et procédés de pêche</b>	voir les interdictions prévues à l'article 12 de l'arrêté susvisé	
<b>RESERVES DE PECHE TEMPORAIRES (voir article 13 de l'arrêté susvisé)</b>		

